



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04515

Numéro SIREN : 793 683 087

Nom ou dénomination : REPROTECHNIQUE SCOP

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2017 sous le numéro de dépôt 20703

2013/4515

**REPROTECHNIQUE SCOP**  
**Société anonyme Coopérative de Crédit à capital variable**  
**Siège social : 21 Rue des Gros Grès 92700 COLOMBES**  
**793.683.087 RCS NANTERRE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 22 AVRIL 2017**



L'an 2017, le 22 avril, à 9 heures 30,

Les associés de la société REPROTECHNIQUE SCOP, société anonyme coopérative de crédit à capital variable, dont le siège est 21 Rue des Gros Grès, 92700 COLOMBES, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration conformément aux statuts sociaux.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier CRUS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Soline CABON et Monsieur Fabio PASTORE sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Maître Patrice PLANES est désigné comme secrétaire.

La Société CONSEILS EXPERTISE PIERRE MILLOT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 avril 2017, est présente.

Madame Denise AGEMI et Monsieur Jean-Pierre FACY, membres du comité d'entreprise, assistent à l'Assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 887 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins un tiers des droits de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **- 1/ Du Ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (concernant l'AGE),
- Rectification d'une erreur matérielle de l'article 22 des statuts relative à la durée et au renouvellement des fonctions des administrateurs,
- Modification corrélative de l'article 22 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **2/ Du Ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (concernant l'AGO),
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les convocations visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Perte de la qualité d'associé de Madame Dominique DANG,
- Admission de quatre nouveaux associés, dont une candidature volontaire (moins de 18 mois d'ancienneté),
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **1/ Du Ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration prend acte qu'une erreur matérielle a été commise dans l'article 22 des statuts constitutifs relatif à la durée et au renouvellement des fonctions des administrateurs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 22 des statuts sociaux comme suit, en supprimant la sous numérotation 22-1 et 22-2 qui n'a plus lieu d'être :

*Article 22- Durée des fonctions d'administrateur et renouvellement*

*« La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.*

*Sont désignés comme premiers administrateurs :*

- *M. Crus Olivier*
- *M. Cholet Paul*
- *Mme Chauvin Nicole*
- *M. Burel Stéphane*
- *Mme Salaun Hélène*

*Les mandats des membres du premier conseil d'administration désignés statutairement viendront à l'expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.*

*En cas de vacance, et à condition que trois membres soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui reste à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.*

*Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocable à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.»*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **2/ Du Ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et rappelle qu'il convient d'affecter le bénéfice de l'exercice sur la base de l'excédent net de gestion distribuable (ENGD) déterminé conformément aux statuts sociaux :

Bénéfice de l'exercice pour 71 722,57 € - CICE pour 94 156 € = - 22 433,43 €,

Etant précisé que sur le montant de CICE de 94 156 €, 71 722,57 € correspondent au bénéfice net comptable.

L'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice (CICE dans la limite des excédents) de la manière suivante :

Au compte « autres réserves » créditeur 71 722,57 €  
Qui serait ainsi porté à 268 160,57 euros

Compte tenu de l'affectation susvisée, les capitaux propres s'élèveraient à 821 454€.

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende net par action</b>	<b>Abattement 40 % (associé personne physique) par action</b>
31/12/2015	1,998 €	0,7992 €
31/12/2014	15,0432 €	6,0173 €

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de la décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, prend acte de la perte de la qualité d'associé de Madame Dominique DANG en date du 28 février 2017.

L'Assemblée Générale confirme en tant que de besoin le remboursement des actions de Madame Dominique DANG à concurrence de 1 500 euros (30 actions X 50 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de la décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, confirme l'admission en qualité de nouveaux associés de :

- Madame Laëtitia BARADEAU, salariée, née le 25/08/1990 à Séoul (COREE DU SUD), demeurant 46, Avenue du Lycée, MONTIGNY LE BRETONNEUX-78180, ayant 18 mois d'ancienneté,
- Madame Pauline ESTEVENON, salariée, née le 22/03/1991 à ANTHONY, demeurant 16, rue des Vignes, CACHAN – 94230, ayant 18 mois d'ancienneté,
- Madame Virginie PAILLOUX, salariée, née le 29/09/1978 à PARIS, demeurant 5, Allée des Glaneurs, FRANCONVILLE – 95130, ayant 18 mois d'ancienneté,
- Monsieur Charles POITRINEL, salarié, né le 04/07/1960 à Clamart, demeurant 16, Rue Antoine Becquerel, BRETIGNY SUR ORGE – 91220, ayant plus 1 an d'ancienneté mais moins de 18 mois.

L'Assemblée Générale charge son Président de recueillir les souscriptions minimum et de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte des nouveaux associés dans les registres de la Société.

*L'admission en qualité de nouveaux associés de Madame Laëtitia BARADEAU, Madame Pauline ESTEVENON et Madame Virginie PAILLOUX est adoptée à l'unanimité, l'admission en qualité de nouvel associé de Monsieur Charles POITRINEL est adoptée à la majorité de 47 voix pour et 1 voix contre.*

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

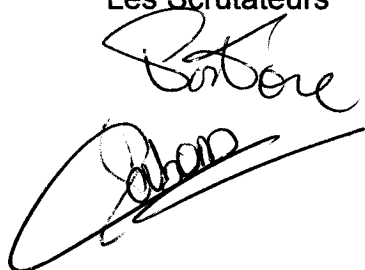
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*  
\* \*

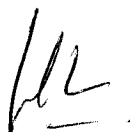
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

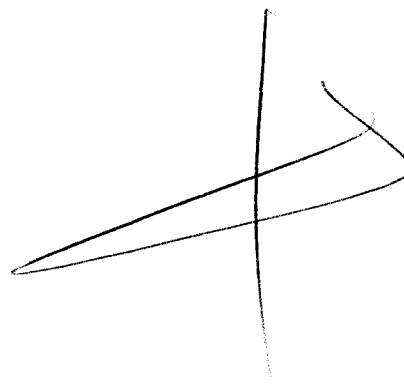
Les Scrutateurs

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, both appearing to be cursive and somewhat stylized.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a few sharp, angular strokes.

Le Secrétaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical line and a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

**REPROTECHNIQUE SCOP**  
**Société Anonyme à capital variable**  
**Siège social : 21 Rue des Gros Grès**  
**92700 COLOMBES**  
**793.683.087 RCS NANTERRE**

**STATUTS MIS A JOUR  
LE 22 AVRIL 2017**

*Copie certifiée conforme  
Par le Président  
Olivier Crus*

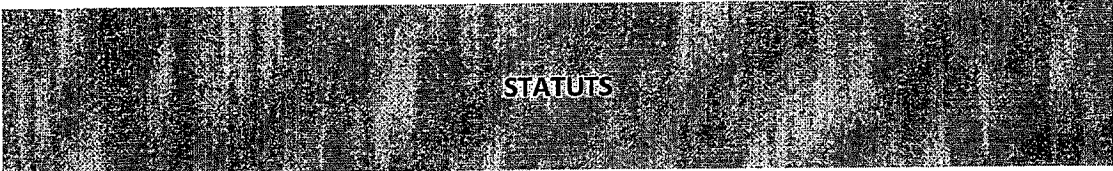


Reprotechnique SCOP

SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE

SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 21, rue des gros Grès, 92700 Colombes



LES SOUSSIGNES

- Mme ABITBOL Ruth, née le 13/09/1964 à SETTAT (Maroc), résidant au 77 RUE DE STALINGRAD, 78500 SARTROUVILLE
- M. ABITBOL Laurent, né le 29/12/1962 à Clichy, résidant au 21 RUE MATHIS, 75019 PARIS
- M. AMY PASCAL, né le 15/01/1961 à ST REMY DUBOLLE, résidant au 48 RUE DE PANNETTE, 27000 EVREUX
- Mme BALAYE VERONIQUE, née le 26/11/1958 à PARIS 18, résidant au 56 BIS RUE DE CHANCONNET, 95100 ARGENTEUIL
- Mme BAMAS STEPHANIE, née le 05/11/1970 à SARCELLES, résidant au 4 RUE DES QUINCONCES, RES DES QUICONCES BAT B APT 22, 27000 EVREUX
- M. BUREL STEPHANE, née le 19/08/1982 à CHAUMONT, résidant au 44 B RUE ARNOULT CRAPOTTE, 78700 CONFLANS STE HONORINE
- Mme CABON SOLINE, née le 20/07/1992 à EVREUX, résidant au 2 RUE DES ROSSIGNOLS Appart 100, 27930 GRAVIGNY
- Mme CHAUVIN NICOLE, née le 15/06/1961 à CLICHY, résidant au 11 AVENUE ROGER GUICHARD, 95610 ERAGNY SUR OISE
- M. CHOLET PAUL, né le 09/12/1960 à ALGER (Algérie), résidant au 31 QUAI DU HALAGE, 94000 CRETEIL,
- Mme COLLIGNON VIOLETTE, née le 05/11/1958 à AUBERVILLIERS, résidant au 46 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, 93500 Pantin

N-CH	PC	PA	SR	M.M	V.P
B.W	RA	SC	PH	J.	AK
EW	G	SC	CA	LA	DV
DD	J	SR	CA	RT	GS
N-CT	SD	TT	SU	FP	CW
LM	RIG	FK	ce	JD	WJ
F	E.L	JPH	GL	TA	BP
JR	C.S	PP	PH	JR	AV

- M. CRUCIANI PHILIPPE, né le 08/04/1967 à MARSEILLE, résidant au 33 RUE FORTUNE CHARLOT, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
- M. CRUS OLIVIER, né le 13/05/1966 à SAINT DIZIER, résidant au 20 RUE DES 4 FILS, 75003 PARIS
- Mme DANG DOMINIQUE, né le 10/07/1959 à KIEN GIANG (Vietnam), résidant au 19 BIS RUE EUGENE CARRIER, 75018 PARIS
- M. DARAGON SEBASTIEN, né le 26/08/1974 à MEULAN, résidant au 9 RUE VION D HEROUVAL, 78250 MEULAN
- Mme DELTOUR EMILIE, née le 28/11/1983 à MONTPELLIER, résidant au 11 RUE DES LANDES, 78110 LE VESINET
- Mme DJADA DALILA, née le 21/07/1956 à MANTES LA JOLIE, résidant au 79 RUE PETIT, 75019 PARIS
- M. DUONG VAN HAI, née le 01/02/1965 à MYTHO (Vietnam), résidant au 46 RUE PIAT, 75020 PARIS
- M. FACY JEAN PIERRE, né le 22/06/1957 à PARIS (16 eme Arrondissement), résidant au 8 RUE DE PICARDIE, 91130 RIS ORANGIS
- M. FANET FLAVIO, né le 04/03/1968 à VERSAILLES, résidant au 3 CHEMIN VERT, 78113 CONDE SUR VERSGRE
- M. GIRAULT PIERRE JEAN, né le 29/09/1977 à MANTES LA JOLIE, résidant au 6 ALLEE DU PRE ST VANDRIL, 78790 SEPTEUIL
- Mme GONZALEZ GALLEGRO VALERIE, née le 08/10/1967 à TOURCOING, résidant au 42 RUE DE DIJON, 77290 MITRY MORY
- M. HENNAERT JEAN PIERRE, né le 08/07/1954 à VIROFLAY, résidant au 37 RUE DES VIGNES, 78910 TACOIGNIERES
- M. JUMELLE THIERRY, né le 08/06/1963 à MONTMORENCY, résidant au 10 RUE DE L'YSER, 78410 AUBERGENVILLE
- Mme KEMAS ASMA, né le 06/02/1990 à SAINT MAURICE, résidant au 9 RUE HENRI BARBUSSE, 94340 JOINVILLE LE PONT
- M. LETERRIER GERARD, né le 29/11/1955 à PARIS (12 eme arrondissement), résidant au 1 PLACE MARCO POLO, 93130 NOISY LE SEC
- M. LEBALLAIS EMMANUEL, né le 07/10/1969 à EVREUX, résidant au 3 CHEMIN DE LA MESSE, 27190 NOGENT LE SEC
- Mme LEBLAND KARINE, née le 18/12/1971 à AUBERVILLIERS, résidant au 11 RUE DU GENERAL LECLERC, 77181 COUNTRY
- M. LECOEUR MICHEL, né le 07/12/1957 à PARIS 10EME, résidant au 11 RUE CRAIOVA, Apt. 199, 92000 NANTERRE
- M. MARTIN PHILIPPE, né le 16/11/1963 à MERU, résidant au 10 RUE SAINTE MARGUERITE, 60110 LORMAISON
- M. MONTEL MARTIAL, né le 22/11/1962 à PARIS 18EME, résidant au 33 RUE SAINT AMBROISE, 75011 PARIS

N-CH	Pa	PA	SB	Ny-M	V.P
B-V	RIA	SC	FF	q	Ak
W	Q	SC	SL	LA	DJ
DD	DP	SB	CM	PT	GU
A-CT	SD	FF	SU	FP	W
LM	BSG	JPH	a	DD	KL
FS	E.L	PP	GL	TS	BP
JPC	CS	TI	PH	DF	AV

- M. PASTORE FABIO, né le 15/11/1978 à BOURG LA REINE, résidant au 31 RUE DE CHARENTON, 94140 ALFORTVILLE
- M. PERCELAY DIDIER, né le 08/07/1963 à PARIS 15EME, résidant au 48 BD DE LA MISSION MARCHAND, 92400 COURBEVOIE
- M. PEREZ VALERIAN, né le 30/01/1964 à PARIS 14EME, résidant au 41 RUE DE WATTIGNIES, 75012 PARIS
- M. PLANA BERNARD, né le 29/10/1961 à PERPIGNAN, résidant Chez Mme Catherine WEBER, 60, RUE DE CITRY, 77730 SAACY SUR MARNE
- M. POMAREL PASCAL, né le 20/07/1968 à SAINT CYR, résidant au 3 RUE CONDORCET, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS
- Mme SALAUN HELENE, née le 09/03/1968 à SAINT LO, résidant au 30 AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 92130 ISSY LES MOULINEAUX
- Mme SARRET FREDERIQUE, née le 28/11/1956 à ALGER (ALGERIE), résidant au 12 ALLEE DIDIER DAURAT, 95230 SOISY SOUS MONTMONRENCY
- Mme SAVAL CAROLE, née le 24/02/1971 à EVREUX, résidant au 57 RUE PAUL CEZANNE, 27930 GRAVIGNY
- Mme SAVAL CATHERINE, née le 21/11/1958 à BEAUMONT LE ROGER, résidant au 52 RUE DU DOCTEUR OURSEL, 27000 EVREUX
- M. TEALDI DIDIER, né le 18/11/1958 à IVRY SUR SEINE, résidant 8 RUE DES MURIERS, 94310 ORLY
- M. TIREL PATRICE, né le 10/10/1961 à PARIS 18 EME, résidant au 14 RUE DE PARIS, 77127 LIEUSAIN
- Mme TIXIER MARIE CLAUDE, née le 04/06/1976 à COLOMBES, résidant au 7 RUE BUFFON, 92700 COLOMBES
- Mme UGGERI STEPHANIE, née le 19/04/1973 à LE BLANC MESNIL, résidant au 118 AVENUE HENRI BARBUSSE, APPT 235, 92700 COLOMBES
- Mme VAILHE AGNES, née le 16/07/1963 à AULNAY SOUS BOIS, résidant au 16 RUE LOUIS BLANC, 93600 AULNAY SOUS BOIS
- M. VAN NIEUWENHUYSE RICHARD, né le 14/11/1976 à MEAUX, résidant au 1 RUE DES PLANTS VERTS, 95000 CERGY
- M. MAILLE CHRISTIAN, né le 08/04/1956 à SURESNES, résidant au 26 BIS AVENUE DES RENOUIL, 92700 COLOMBES
- M. ABREU FRANCIS, né le 13/05/1951 au FARO (Portugal), résidant au 9 RESIDENCE DE LA CHAPELLE, 78990 ELANCOURT
- M. GOUHENANT GILLE, né le 14/09/1957 à SAINT OUEN, résidant au 15 rue de la concorde, 78800 HOUILLES

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SCOP SA DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

N-CH	Pe	PA	SB	M-M	V.P
B-P	RA	SC	PH	g	AK
RW	ED	SC	PH	LA	DV
DD	D/P	SB	cn	RT	GV
7-CT	SD	FF	SU	EP	CU
LM	PJG	JPH	OL	DD	RL
FS	E.L	PP	GL	TD	BP
JPC	C.S	TJ	PH	DPK	AV

## Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

### 1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

### 2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

### 3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

### 4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

### 5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

N-CH	P	PA	SB	M, M	K.P
B-V	R/A	SC	FA		AK
RV	C	SC	<del>SA</del>	L.A	DV
DD	DP	SB	CM	R.T	GV
A-CT	SD	FF	SU	EP	CU
LM	FJC	JPH	α	DD	KL
FS	E.L	PP	GL	TD	BP
JPC	C.S	JJ	PH	JPK	M

**Article 1 Forme**

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts
- la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L225-1 à L 225-270 et R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

**Article 2 Dénomination**

La dénomination de la Société est : Reprotechnique SCOP ayant comme nom commercial : Service Point

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative et Participative Anonyme, à capital variable » ou Scop SA à capital variable.

**Article 3 Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 4 Objet**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Étranger :

- Toutes activités se rapportant à la duplication, reproduction, photocopie, impression numérique de support papier ou autres, tous formats, noir et blanc et couleur sur support de quelque nature

N-CH	PC	PA	SB	M. M	V.P
B-D	RA	SC	FH	AL	AK
PV	ED	SC	<del>PA</del>	LA	DV
DD	DP	SB	en	PT	GV
A-CT	SD	FF	OU	FP	CS
LM	PJG	JPH	α	DD	KL
FS	E.L	PP	GL	TD	SP
JPC	C.S	TJ	PA	JPK	M

- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### Article 5 Siège social

Le siège social est fixé : 25, rue des gros Grès, 92700 Colombes

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Titre II Capital social

### Article 6 Capital social initial et apports

Le capital social initial a été fixé à 84500 € (quatre-vingt-quatre mille cinq cent euros) divisé en 1690 parts de 50 € (cinquante euro) chacune.

Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés, apportent à la société :

Madame	ABITBOL	RUTH	1000	représentés par	20	parts sociales
Monsieur	ABITBOL	LAURENT	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	AMY	PASCAL	2000	représentés par	40	parts sociales
Madame	BALAYE	VERONIQUE	1000	représentés par	20	parts sociales
Madame	BAMAS	STEPHANIE	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	BUREL	STEPHANE	500	représentés par	10	parts sociales
Madame	CABON	SOLINE	500	représentés par	10	parts sociales
Madame	CHAUVIN	NICOLE	1000	représentés par	20	parts sociales
Monsieur	CHOLET	PAUL	5000	représentés par	100	parts sociales
Madame	COLLIGNON	VIOLETTE	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	CRUCIANI	PHILIPPE	4000	représentés par	80	parts sociales
Monsieur	CRUS	OLIVIER	5000	représentés par	100	parts sociales
Madame	DANG	DOMINIQUE	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	DARAGON	SEBASTIEN	1500	représentés par	30	parts sociales
Madame	DELTOUR	EMILIE	500	représentés par	10	parts sociales
Madame	DJADA	DALILA	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	DUONG	VAN HAI	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	FACY	JEAN PIERRE	4000	représentés par	80	parts sociales

N-CH	PL	PA	SB	M.M	LP
B-V	RA	SC	EH	LA	AK
RN	Q	SC	AL	LA	DV
DD	DP	SB	CR	PT	GV
A-CT	SD	FF	SU	FP	CU
LM	PJG	JPH	AL	AD	KL
AS	E.L	PP	GL	TD	BA
JFC	CS	TJ	PA	OPF	AV

Monsieur	FANET	FLAVIO	1000	représentés par	20	parts sociales
Monsieur	GIRAULT	PIERRE JEAN	2000	représentés par	40	parts sociales
Madame	GONZALEZ GALLEGO	VALERIE	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	HENNAERT	JEAN PIERRE	2000	représentés par	40	parts sociales
Monsieur	JUMELLE	THIERRY	500	représentés par	10	parts sociales
Madame	KEMAS	ASMA	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	LETERRIER	GERARD	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	LEBALLAIS	EMMANUEL	3000	représentés par	60	parts sociales
Madame	LEBLAND	KARINE	2000	représentés par	40	parts sociales
Monsieur	LECOEUR	MICHEL	1500	représentés par	30	parts sociales
Monsieur	MARTIN	PHILIPPE	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	MONTEL	MARTIAL	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	PASTORE	FABIO	500	représentés par	10	parts sociales
Monsieur	PERCELAY	DIDIER	5000	représentés par	100	parts sociales
Monsieur	PEREZ	VALERIAN	4000	représentés par	80	parts sociales
Monsieur	PLANA	BERNARD	1000	représentés par	20	parts sociales
Monsieur	POMAREL	PASCAL	5000	représentés par	100	parts sociales
Madame	SALAUN	HELENE	5000	représentés par	100	parts sociales
Madame	SARRET	FREDERIQUE	4000	représentés par	80	parts sociales
Madame	SAVAL	CAROLE	1000	représentés par	20	parts sociales
Madame	SAVAL	CATHERINE	1000	représentés par	20	parts sociales
Monsieur	TEALDI	DIDIER	1500	représentés par	30	parts sociales
Monsieur	TIREL	PATRICE	500	représentés par	10	parts sociales
Madame	TIXIER	MARIE CLAUDE	500	représentés par	10	parts sociales
Madame	UGGERI	STEPHANIE	500	représentés par	10	parts sociales
Madame	VAILHE	AGNES	5000	représentés par	100	parts sociales
Monsieur	VAN NIEUWENHUYSE	RICHARD	1000	représentés par	20	parts sociales
Monsieur	MAILLE	CHRISTIAN	2000	représentés par	40	parts sociales
Monsieur	ABREU	FRANCIS	2000	représentés par	40	parts sociales
Monsieur	GOUHENANT	GILLE	1500	représentés par	30	parts sociales

Soit un total de 84500 € (quatre-vingt-quatre mille cinq cent euros) représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 13 Juin 2013 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque du Crédit Coopératif, Agence de Nanterre, 96 RUE DES TROIS FONTANOT, 92022 NANTERRE CEDEX ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

N-CH	PC	PA	FB	M-M	K-P
B-D	PA	SC	FB	L.A	DV
RW	Q	SC	cn	RE	GW
DD	DP	SB	SV	FP	CU
N-CT	SD	PP	α	DD	KL
LM	PJR	FF	GL	TD	3D
FS	E.L	JPH	PH	DP	AV
JRC	C.S	T.J			

### Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### Article 8 Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur à 18.500 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis ultérieurement ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

## TITRE III - parts sociales et souscription au capital

### Article 9 Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

N-EH	le	PA	SB	M-M	K-P
B-D	RUA	SC	FA	A.	AK
RW	A	SC	<del>FA</del>	LA	JV
DD	DP	SB	CA	RT	BV
T-CT	SD	FF	RU	FD	CS
LM	PJG	JPH	a	DD	KL
FS	E.L	PI	GC	TD	SP
JRC	C.S	TV	PH	JCF	AV

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.  
 Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

#### Article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice des parts pour un montant égal à 2 % de la rémunération brute perçue de la Société au cours de l'exercice.

Cet engagement cesse dès que le montant total du capital de l'associé est équivalent à 2 Mois de sa rémunération brute mensuelle.

Toutefois, le conseil d'administration peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

#### Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire perçu par l'associé, une retenue égale au pourcentage fixé à par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

N-CH	PC	PA	SB	M-M	V.P
B-D	RA	SC	FA	CF	AR
CV	GD	SC	CH	LA	DI
DD	DP	SB	SU	ET	GV
A-CT	SD	FF	α	FB	W
L-M	PJO	JPH	GL	DD	KL
FS	E.L	PP	PH	TD	SP
JPC	C.B	TJ		AF	AV

## Article 12 Autres souscriptions

### 12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.

Ces souscriptions doivent être libérées, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices (libération au moins du quart) ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation (libération intégrale), soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidées par l'assemblée générale ordinaire, des répartition de bénéfices revenant aux associés (libération au moins du quart).

### 12.2 Souscription à une émission de parts sociales réservées aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le conseil d'administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

### 12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise.

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprises lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation peuvent être investis en parts sociales de la Société.

### 12.4 Toute souscription effectuée par les associés employés ou non dans la Société.

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société après autorisation du conseil d'administration et libérées au moins du quart.

## Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

N-CH	PL	PA	SB	M-M	V.P
B-D	RA	SC	FB	L.A	AK
RN	A	SC	<del>SA</del>	RT	DV
DD	DP	CS	CM	FP	GV
N-CT	SD	FF	SU	DD	W
LM	PJG	JPH	a	TD	KL
AS	E.L	PP	GL	TD	BP
JPC	CS	TJ	PH	JAF	AV

**Article 14 Associés**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

**14-1** La Société doit comprendre de façon permanente au minimum sept associés en activité dans l'entreprise.

**14-2** Les associés employés doivent détenir au minimum 51% du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

**14-3** Les associés employés doivent détenir au minimum 65% des droits de vote. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

**14-4** Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49% sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35%.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

**Article 15 Candidature et admission au sociétariat**

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa candidature au Président du conseil d'administration qui la communique au Conseil d'administration.

**15.1 Candidats employés dans la Société**

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé au terme d'un délai de 18 mois après son entrée en fonction.

N-CH	RL	PA	SB	M.M	V.P
B-P	RA	SC	FA	C.	AK
PW	G	SC	<del>FA</del>	LA	DI
DD	DP	SB	CH	RT	GV
A-CT	S.D	FF	SU	FP	W
LM	PJG	JPH	GL	DD	KL
RS	E.L	PP	GL	TB	SP
JRC	C.S	TI	PH	JPF	AV

Le candidat est considéré comme associé à la date de la plus prochaine assemblée générale suivant la date de dépôt de la candidature auprès du président du conseil d'administration, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure, restée infructueuse du Président du conseil d'administration.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit, entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le conseil d'administration à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

### 15.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au conseil d'administration qui peut l'agrée ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

### 15.3 Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

## Article 16 Perte de la qualité d'associé

IV-CH	PC	PA	SB	W-M	V.P
B-P	CA	SC	EA	L	AK
RN	ED	SC	<del>EA</del>	LA	DV
DD	JP	SB	CO	RT	GW
n-CT	SD	FF	SO	FR	W
LH	PSG	JPH	α	DB	KL
PS	E.L	PP	GL	TB	SP
JRC	C.S	TJ	PH	JAY	A

La qualité d'associé se perd :

**16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration**

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

**16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :**

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au président du conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, un conseil d'administration devra être convoqué avant la fin du préavis de l'associé salarié. Si le conseil d'administration refuse le maintien de la qualité d'associé. Ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé.

- Le départ ou la mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision du Conseil d'administration.

**16.3 Par le décès de l'associé.**

**16.4 Par la décision, prise par le conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

N. CH	PC	PA	SB	M. M	V. P
B. V	RA	SC	EH	LA	AR
W	DP	SC	<del>CA</del>	LA	DV
DD	DP	SB	CA	P.T	GV
n-c T	SD	F.F	80	FP	W
LM	FJG	JPH	al	DD	KL
A	E.L	PP	GL	TD	3P
Jfc	C.S	TJ	PA	JPF	AV

### 16.5 Par l'exclusion

L'Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

### 16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

## Article 17 Associés non employés

Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

## Article 18 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés

### 18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

N-CH	PC	PA	SB	M.M	V.P
B-P	RA	SC	FA	L..	AK
RU	G	SC	HA	LA	DV
DD	DP	SB	ca	P.T	BV
n-CT	SD	F.F	SO	FP	CU
LH	FJG	JPH	a	DD	KL
FS	E.L	PP	GL	TB	SP
JPC	C.S	TJ	PH	JIV	AV

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

### 18.2 Montant des sommes à rembourser

#### Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

#### Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

#### Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

### 18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### 18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

### 18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Société. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

N-CH	PC	PA	SB	M-M	V.P
B-D	PA	SC	EH	q.	AK
RN	Q	SC	<del>SA</del>	LA	DV
DD	JP	SB	cd	P-T	GV
n-CT	SD	FF	SU	FP	W
LM	BSG	JPH	a	DD	KL
AS	E.L	PP	GL	TD	SP
JR	CS	TL	PA	JPK	AV

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

#### 18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration.

Le délai est décompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de date de réception de la demande de remboursement partiel par le conseil d'administration.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un retrait partiel porte intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

#### 18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

### Article 19 Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la Scop, et pendant une période de 2 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la Société et exerçant son activité dans la zone géographique définie ci-après.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau, du siège social et/ou de tout établissement permanent, de la Société.

Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages et intérêts au profit de la Scop.

## Titre V Administration

### Article 20 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil composé de trois à dix huit membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

N-CH.	PL	PA	S3	M.M	V.T
13-D	RIA	SC	EH	L.	AK
RN	GN	SC	<del>CH</del>	LA	DV
DD	DP	SB	CH	P.T	GV
A-C-T	S.D	FF	8U	FR	W
LM	PSG	JPH	α	DD	KL
ES	E.L	PP	GL	TD	SP
JLC	CS	TI	PM	JAY	AV

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être employés de la Société.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

### Article 21 Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Président du Conseil la répartition entre les administrateurs.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

### Article 22 Durée des fonctions d'administrateur et renouvellement

La durée des fonctions des administrateurs est de (six) 6 ans.

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- M. Crus Olivier
- M. Cholet Paul
- Mme Chauvin Nicole
- M. Burel Stéphane

N-CH	PC	PA	SB	M-M	V.P
B-P	RA	SC	FH	L.	AK
RN	G	SC	<del>LA</del>	L.A	DV
DD	DP	SB	CU	ET	EU
CCCT	SD	FF	SO	FP	W
LM	PSG	IPH	α	DD	KL
FS	E-L	PP	GL	TD	SP
JRC	CS	TJ	PH	OPF	AV

-Mme Salaun Hélène

Les mandats des membres du premier conseil d'administration désignés statutairement viendront à l'expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En cas de vacances, et à condition que trois membres soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui reste à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

### Article 23 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

M-PH	PC	PA	SC	M-M	AK
B-D	RA	SC	EH	LA	DV
KW	GJ	SC	<del>LA</del>	AT	GV
DD	JP	SBS	CU	FP	W
ACT	SD	FF	SU	DD	KL
LM	PSG	JPH	a	TD	SA
FS	E.L	PP	GL	JDF	AV
JL	C.S	TJ.	AN		

La séance est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, elle est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Deux membres du comité d'entreprise délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires

Les administrateurs, ainsi que toute personne, participant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

N-CH	PC	PA	SB	M.M	V.P
B-K	RA	SC	FA	J.	AK
W	ED	SC	<del>FA</del>	LA	IV
DD	JP	SB	CM	PT	GU
N-CT	SD	FF	SU	FP	W
LH	PSG	JPH	α	DD	KL
PS	E.L	PP	GL	TD	SP
JPC	CS	TJ	PM	APK	AV

## Article 24 Pouvoirs du conseil

### 24.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration.

### 24.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

### 24.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### 24.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- cooptation d'administrateurs ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations.
- autorisation préalable de caution, aval et garantie.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général, au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

W-CH	PC	PA	SB	M.M	PP
B+P	RA	SC	FB	L	AK
DV	ED	SC	CH	LAF	IV
DD	DP	SIB	CH	PT	GV
CT	SD	FF	DU	EP	CU
LH	FSG	JPH	α	DD	KL
FS	E.L	PP	G.L	TD	BP
JPC	C.S	TJ	PH	JAY	AV

**Article 25      Président du conseil d'administration et direction générale**

C'est le conseil d'administration qui décide du cumul ou de la dissociation des fonctions.

**25.1      Président du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, âgé de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat ; reçoit les candidatures et les démissions.

**25.2      Direction générale**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

**25.3      Directeur général**

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

N-CH	RC	PA	SB	M, M	V.P
B-D	RA	SC	FA	J.	AK
KN	CA	SC	RA	L.A	DV
DD	DA	SB	CH	P.T	GV
7-CT	SD	PE	SU	FP	W
LM	FJG	JPH	α	DD	KL
RS	E.L	PP	GL	TD	BP
JK	C.S	TJ	PA	JNF	AV

Le directeur général doit être associé et âgé de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

#### Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration (Article L.225-35 C.Com).

#### 25.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée et âgée de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

M. CH	PC	PA	SS	M. M	V.P
B-D	RA	SC	EH	J.	AK
W	EJ	SC	<del>CA</del>	LA	DV
DD	JP.	SB	CA	P.T	GV
n-C T	SD	K	SU	EP	W
LH	PSG	JPH	α	DD	KL
FS	E.L	PP	GL	TD	SP.
JPC	C.S	TJ	PH	DPF	AV

## 25.5 Dispositions communes au directeur général et au directeur général délégué

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées dans ce contrat de travail, le directeur général et le directeur général délégué, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat, sont considérés, par application de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de président directeur général, ou du directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la Société.

## 25.6 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

## Titre VI Commissaires aux comptes - Revision coopérative

### Article 26 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les premiers commissaires aux comptes nommés sont :

- Conseils Expertise Pierre Millot, Immeuble Artois, 42-44 rue Washington - 75008 PARIS est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire.
- Gestionphi, 42-44 rue Washington - 75008 PARIS est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

N-CH	PC	PA	EB	M.M	KP
B-P	RA	SC	FA	L	DI
RN	AD	SC	CH	LA	GV
DD	DP	SB	CU	P-T	W
N-CT	SD	FF	SU	FP	W
L-M	PJG	JPH	OC	AD	KC
ES	E.L	PP	GL	TD	BP
JRC	C.S	TJ	PH	DF	AV

**Article 27 Révision coopérative**

**27.1 Périodicité**

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par le décret n°84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret n°88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des administrateurs
- elle est demandée par le dixième des associés
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

**27.2 Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

**27.3 Révision à la demande d'associés**

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

**Titre VII. Assemblées générales**

**Article 28 Dispositions communes aux différentes assemblées**

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions.

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

N-CH	V.C.	PA	SB	M M	V.P
B-P	RIA	SC	EH	L.A	AK
WV	ED	SC	CA	P.T	DV
DD	DP	SB	SU	EP	GW
T.C.T	S.D	F.F	a	DD	W
LM	PJG	JPH	GL	TD	KL
FS	E.L	PP	PM	OPF	BP
JRC	C.S	TJ			AV

### 28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

### 28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le président du conseil d'administration ou par toute personne habilitée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal (lettre simple) ou électronique adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de dix jours s'applique sur convocation suivante.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter à distance.

A défaut d'être convoquée par le président du conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur ;

### 28.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

N-LH	PL	PA	SB	MM	V.P
B-P	RAT	SC	EH	L.	AR
VN	ED	SC	<del>EH</del>	LA	DV
DD	NP	SB	CM	PT	GV
NCT	SD	FF	SU	EP	CV
LH	BSG	JPH	α	DD	KL
AS	E.L	PP	GL	TS	SP.
JRC	C.S	TJ	PH	JAY	AV

#### 28.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote ou le comité d'entreprise ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour, Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### 28.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

#### 28.6 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

#### 28.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article L.225 – 106 du code de commerce.

Si à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### 28.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou qui ont voté contre les résolutions adoptées.

V-CH	PC	PA	SS	M M	V.A
B-P	RA	SC	EA	J.	AK
W	Ⓞ	SC	Ⓞ	LA	DN
DD	JP	SB	CM	PT	GU
A-C-T	SD	FF	SU	FP	CU
LM	PSG	JPH	a	DD	KD
PS	E.L	PP	GL	TD	BP
JPC	C.S	TJ	PM	Ⓞ	AV

## Article 29 Vote

### 29.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli leur engagement de souscription au capital, si les statuts le prévoient, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

### 29.2 Vote à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles D 131-2 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article D 131-2 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (Art D.131-3 alinéa 1)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

### 29.3 Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

N-CH	IC	PA	SB	M-H	AP
B-P	RA	SC	EA	J	AK
W	ED	SC	EA	LJA	DU
DD	DP	SB	CM	P-T	BV
A-CT	SD	FF	SU	FP	CS
LH	PJG	JPH	OC	DD	KL
AS	E-L	PP	GL	TB	BP
JPC	AS	TJ	PM	JDF	AV

#### 29.4 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

#### Article 30 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

##### 30.1 Quorum et majorité

###### Quorum

- Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

###### Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

##### 30.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes et répartit le résultat, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le conseil d'administration ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- statue sur le rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et un ou plusieurs administrateurs et autorisée par le conseil d'administration ;

V-CH	PC	PA	SB	M M	KP
BK	RA	SC	EH	J	AK
DW	GD	SC	CM	LA	DV
DD	JP	SB	SU	RT	GW
ACT	SD	FF	a	FP	CS
LM	RJG	JPH	GL	DD	KL
AS	E.L	PP	PM	TD	SP
JKE	C.S	TJ		OPF	AV

- désigne les commissaires aux comptes ;
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés ;
- décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixe, ou charge le conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de cette souscription ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins à un dixième du capital social dans les conditions fixées par la loi.

### Article 31 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie à tout moment en séance extraordinaire pour examiner les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et qui ne souffrent pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée dans les conditions précédemment énoncées. Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### Article 32 Assemblée générale extraordinaire

#### 32.1 Quorum et majorité

##### Quorum

- Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins le tiers des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

##### Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

N-CH	Re	PA	SB	M M	KP
B-D	RA	SC	EA	N	AK
RU	ED	SC	CH	LA	DV
DD	DP	EB	SW	PT	GV
A-CT	SD	FF		FP	W
L M	FJG	JPH	a	DD	KL
AS	E.L	PP	GL	TD	JP
JRC	G.S	TJ	PH	OPF	AV

### 32-2 Rôle et compétence de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut pas augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 13 juillet 1978.

Elle peut notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société.

## Titre VIII Comptes sociaux - répartition des bénéfices

### Article 33 Exercice social

L'année sociale commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

### Article 34 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 35 Excédents nets

#### 35.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

#### 35.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

N. EM	PC	PA	SP	M H	V.P
B. D	RA	SC	EM	L.A	AK
RW	ED	SC	CM	P.T	AV
DD	DP	SB	SU	FP	AV
N-CT	SD	BF	α	DD	KL
LM	PSG	JPH	GL	ED	SP
AS	E.L	PP	PM	OPF	AV
JRC	C.B	TJ			

### 35.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

### 35.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

## Article 36 Répartition des excédents nets

Les excédents nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

### 36.1 Réserve légale

15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

### 36.2 Fonds de développement

35 % sont affectés au fonds de développement ;

### 36.3 Ristourne aux travailleurs

26 % sont attribués à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la Société et comptant, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société ; les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail.

*Remarque :* Si la part travail tient lieu de Réserve spéciale de participation, il est plus simple de retenir les conditions d'attribution de la participation qui prévalent et retenir la seule condition de trois mois d'ancienneté »

### 36.4 Intérêts aux parts sociales

24 % sont employés à servir un intérêt aux parts sociales entièrement libérées.

Le total des intérêts ne peut, être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs définie ci-après, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

N-CH	PC	PA	SB	MM	K.P
B-D	RA	SC	EH	L.A	AK
UN	Q	SC	<del>EH</del>	L.A	DV
DD	DP	SB	CM	P.T	GV
9-C-T	SD	FF	SU	FP	CW
LM	PSG	JPH	α	DD	KL
FS	E.L	PP	GL	TD	SP
JPC	C.S	TJ	PM	OPF	AV

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

## Article 37 Accord de participation

### 37.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

### 37.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

N-CH	IC	PA	SB	M M	V.P
BV	RA	SC	EH	Y	AK
RW	G	SC	CA	LA	DP
DD	JP	SB	CA	P.T	AV
N-CT	S.D	FK	SU	EP	CV
LM	PSG	JPH	α	SD	KL
FS	E.L	PP	GL	TD	BP
JPC	C.S	TJ	PM	OPF	HV

**Article 38 Affectation des répartitions a la création de nouvelles parts et compensation**

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

**Article 39 Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la Société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

**Titre IX Dissolution - liquidation - Contestations**

**Article 40 Perte de la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité.

**Article 41 Expiration de la Société - dissolution**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

**Article 42 Adhésion a la Confédération générale des Scop**

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à Paris 17<sup>ème</sup>, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

M-CH	PC	PA	SB	U, M	P.P
B&N	RA	SC	EH	J.	AK
RV	G)	SC	<del>EH</del>	L.A	DV
DD	DP)	SB	EN	P.T	AV
FCT	SD	MF	SU	EP	W
LH	PSG	JPH	α	DD	KL
AS	E-L	PP	GL	TA	SP
JR	C-S	TJ	RM	OPF	AV

**Article 43 Arbitrage**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

**Article 44 Boni de liquidation**

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale ou à une Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Titre X: Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société**

**Article 45 Jouissance de la personnalité morale**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Le gérant de la Société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

M-CH	PC	PA	EB	MM	V.P
R-D	AK	SC	EH	V.	AK
RV	Ⓢ	SC	EA	LA	AV
DD	JP	SB	SM	P.T	AV
A-CT	SD	FF	SU	FP	W
LM	PJC	JPH	α	DD	KL
AS	E.L	PP	GL	TD	SD
JL	G.S	TJ	PH	OP	AV

**Article 46 Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Crus Olivier, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. Crus Olivier appelé à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

**Article 47 Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexes II)

**Article 48 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

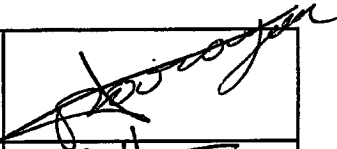

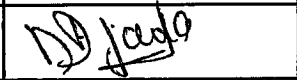

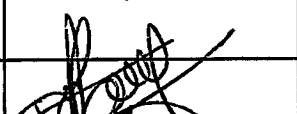
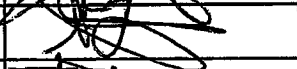

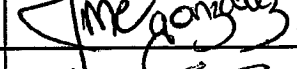


N-LM	PC	PA	HT	PH	CH
B-D	EP	SC	FB	M.M	AK
RN	ty	SC	FA	V.	AK
DD	JP	SB	LA	LA	DV
N-CT	SD	FF	CH	ET	AVI
LM	PSC	FF	SU	EP	CU
RS	E.L	JPH	OL	AD	KL
JR	C.S	PP	GL	TB	SP

Fait à Colombes, le 14 Juin 2013 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

Nom, Prénom	Signature
ABITBOL RUTH	
ABITBOL LAURENT	
AMY PASCAL	
BALAYE VERONIQUE	
BAMAS STEPHANIE	
BUREL STEPHANE	
CABON SOLINE	
CHAUVIN NICOLE	
CHOLET PAUL	
COLLIGNON VIOLETTE	
CRUCIANI PHILIPPE	
CRUS OLIVIER	
DANG DOMINIQUE	

N-EM	PC	PA	SB	M, M	V.P
B-h	RA	SC	EH	L.	AR
EW	AD	SC	<del>PH</del>	L.A	DV
DD	JP	SB	AM	P.T	GV
DEC T	S.D	FF	GU	FP	CW
LM	PJG	JPH	Q	AD	W/B
FS	E.L	TJ	G-L	TD	BD
JPC	G.S	PP	PH	JPF	AV

DARAGON SEBASTIEN	
DELTOUR EMILIE	
DJADA DALILA	
DUONG VAN HAI	
FACY JEAN PIERRE	
FANET FLAVIO	
GIRAULT PIERRE JEAN	
GONZALEZ GALLEGRO VALERIE	
HENNAERT JEAN PIERRE	
JUMELLE THIERRY	

N-CH	PC	PA	SB	ME M	V.P
13-15	RA	SC	FA	L.A	AK
DU	Q	SC	FL	P.T	DV
DD	DP	SB	SW	FP	AV
FANET	SJ	FF	OL	FD	CV
LM	PSG	JPH	OL	TS	KL
B	E.L	PP	OL	TS	SP
JRC	C.S	TJ	PH	JP	N

KEMAS ASMA	<i>[Signature]</i>
LETERRIER GERARD	<i>[Signature]</i>
LEBALLAIS EMMANUEL	<i>[Signature]</i>
LEBLAND KARINE	<i>[Signature]</i>
LECOEUR MICHEL	<i>[Signature]</i>
MARTIN PHILIPPE	<i>[Signature]</i>
MONTEL MARTIAL	<i>[Signature]</i>
PASTORE FABIO	<i>[Signature]</i>
PERCELAY DIDIER	<i>[Signature]</i>
PEREZ VALERIAN	<i>[Signature]</i>
PLANA BERNARD	<i>[Signature]</i>
POMAREL PASCAL	<i>[Signature]</i>
SALAUN HELENE	<i>[Signature]</i>
SARRET FREDERIQUE	<i>[Signature]</i>

<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

SAVAL CAROLE	
SAVAL CATHERINE	
TEALDI DIDIER	
TIREL PATRICE	
TIXIER MARIE CLAUDE	
UGGERI STEPHANIE	
VAILHE AGNES	
VAN NIEUWENHUYSE RICHARD	
MAILLE CHRISTIAN	
ABREU FRANCIS	
GOUHENANT GILLES	

W-CH	PC	PA	S3	M M	V.P.
B-D	RA	SC	EH	LA	AK
N	D	SC	EL	PT	DV
DD	DP	SB	OL	FP	GV
2-CT	SD	FF	SU	DD	W
LM	PSG	JPH	Q	TD	K6P
FS	E.L	PD	GL	TB	OP
JR	C.S	TJ	PH	JPF	AV

Annexe I

Etats des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

W-CH	PC	PA	SB	UL UL	V.P.
B-N	RA	SC	EH	PK	AK
RU	B	SC	BK	LA	DV
DD	DP	SB	SM	P.T	GR
n-CT	SD	FE	SO	FP	CS
LM	PJG	JPH	α	DD	KD
AS	E.L	P.P	GL	TS	SP
JR	G.S	TJ	PH	JPF	AV

Annexe II

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte  
de la société en cours d'immatriculation

N-CH	PC	PA	SB	M. M.	V.P.
B-n	RA	SC	EH	L.A.	AK
JWJ	CD	SC	<del>EH</del>	P.T	DV
DD	DD	SB	CA	FR	GV
q-CT	SD	F.F	GU	FD	W
LM	PSG	JPH	a	TD	KL
FS	E.L	PP	GU	TD	SD
JRC	G.S	TJ	PM	JNF	AV